

«f.1) une indication par le bénéficiaire à l'effet qu'il n'est pas inscrit au régime d'assurance-médicaments;»;

5^o par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 4.1, par le suivant:

«Cette demande de remboursement du bénéficiaire doit également contenir la mention suivante au-dessus de l'endroit prévu pour la signature du bénéficiaire:

«Je certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts et je réclame le remboursement du coût des services reçus.».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, immédiatement après le titre de la Section VIII, de l'article suivant:

«**15.0.1** La présente section ne s'applique pas à un pharmacien à l'égard d'un service rendu après le 1^{er} janvier 1997.».

4. L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de «ou de l'article 32, selon le cas,».

5. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression de «ou 32, selon le cas».

6. L'article 32 de ce règlement est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26705

Décision CCQ-962139, 27 novembre 1996

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Veillez prendre note que par décision CCQ-962139 du 27 novembre 1996, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite des salariés de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux articles 28.01 à 28.07 du Décret de la construction édicté par le décret 172-87 du 4 février 1987. Les dispositions de ces articles 28.01 à 28.07 sont réputées être des clauses communes applicables aux conventions collectives de chacun des secteurs de l'industrie de la construction, en vertu de l'article 84 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1993, c. 61).

Le projet de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 octobre 1996, conformément aux articles 8, 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec un avis indiquant que la Commission pouvait édicter ce règlement après un délai de 30 jours à compter de cette publication; suite à cette publication, la Commission n'a reçu aucun commentaire.

Certaines dispositions de ce règlement n'ont toutefois pas fait l'objet de la publication ci-haut mentionnée: il s'agit des dispositions relatives à l'ajustement des taux de rentes du régime de retraite pour l'année 1997. La Commission considère, conformément à l'article 12 de la Loi sur les règlements, que ces dispositions peuvent être édictées sans avoir fait l'objet d'une publication au motif que l'urgence de la situation l'impose: la Commission ne peut procéder annuellement à cet ajustement des taux de rentes qu'après avoir pris connaissance de l'étude actuarielle effectuée à cet effet; or, il est nécessaire que ces études soient effectuées au moment le plus rapproché de la prise d'effet des nouvelles dispositions, pour assurer que leur fiabilité soit optimale.

La Commission a soumis le projet de règlement au Comité mixte de la construction avant son adoption, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le secrétaire,
HUGUES FERRON

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92; 1995, c. 8, a. 42)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 et modifié par les règlements édictés par les décisions CCQ-962072 du 24 avril 1996 et CCQ-962086 du 29 mai 1996, est de nouveau modifié à l'article 1:

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par les suivants:

«2^o n'est pas mariée et qui vit maritalement avec un participant non marié depuis au moins 1 an;

3^o n'est pas mariée et qui vit maritalement avec un participant non marié, dans les cas suivants:

a) un enfant au moins est né ou à naître de leur union;

b) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;

c) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du troisième alinéa, de «moins de 25 ans» par «25 ans ou moins»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du troisième alinéa, du mot «sous-paragraphe» par le mot «paragraphe».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

«**4.1.** Une personne visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3 peut choisir de ne participer qu'au régime de retraite, aux conditions suivantes:

1^o cette participation est limitée à 1 400 heures de travail par année;

2^o son employeur doit transmettre à la Commission, avec son rapport mensuel, la partie des cotisations attribuée par l'annexe I à la caisse de retraite, pour chacune de ces heures de travail, en plus des frais prévus à l'article 126.0.2 de la loi;

3^o cette personne doit déposer à la Commission un écrit portant son acceptation et celle de son employeur des obligations prévues au présent article.».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Règlement sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel approuvé par le décret 875-93 du 16 juin 1993» par «Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant approuvé par le décret (*indiquer ici la référence de ce règlement*)»;

2^o par la suppression, dans la dernière phrase du premier alinéa, des mots «et contributions».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Règlement sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel» par «Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot «visée», de «à l'article 4.1 ou».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«La Commission ne peut accepter les cotisations relatives à une personne visée à l'article 3 à l'égard d'une période antérieure à six mois.».

7. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de tout ce qui suit le mot «article» par «12 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant.».

8. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «troisième» par le mot «quatrième».

9. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Une correction à la baisse du dossier d'heures d'un salarié visé au premier alinéa, effectuée après la date de sa retraite, est sans effet sur son droit d'être assuré en vertu de la présente section.».

10. L'article 33 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**33.** La couverture par le régime d'assurance aux retraités s'obtient moyennant le paiement de la prime prévue à l'annexe IV, ou d'une partie de cette prime compte tenu des dispositions du deuxième alinéa. Un retraité peut obtenir cette couverture à compter de la période d'assurance qui correspond à la période de référence au cours de laquelle il a pris sa retraite. »;

2^o par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots «Les heures en réserve» de «, les heures créditées et les heures travaillées au cours de la période de référence »;

3^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Le retraité âgé de 65 et plus peut obtenir la couverture du régime complet; il peut aussi choisir une couverture qui ne comprend pas les protections d'assurance médicaments. Le retraité âgé de 80 ans et plus ne peut obtenir que la couverture pour les protections d'assurance médicaments. ».

11. L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**34. Choix d'un régime.** Le retraité dont les heures en réserve et celles travaillées au cours de la période de référence lui permettent la couverture de l'un des régimes B, C ou D peut choisir entre cette couverture et celle du régime d'assurance aux retraités. Le retraité admissible à la couverture du régime A ne peut choisir celle du régime d'assurance aux retraités. Cependant, le retraité de 65 ans et plus qui est admissible au régime d'assurance aux retraités ne peut être couvert que par ce régime.

Choix présumé. La personne qui a le choix entre le régime d'assurance aux retraités et l'un des régimes de base est réputée avoir opté pour la couverture du régime d'assurance aux retraités, si elle avait cette couverture lors de la période précédente et si ses heures sont suffisantes pour acquitter la prime requise conformément au deuxième alinéa de l'article 33 ou, à défaut, pour le plus avantageux des régimes de base auquel elle est admissible, à moins d'avoir avisé la Commission de son choix, au plus tard le premier lundi du mois qui précède la période d'assurance visée.

Perte d'admissibilité. Le retraité qui n'est pas assuré par le régime A ou le régime B, qui ne choisit pas la couverture du régime d'assurance aux retraités, de même que le retraité qui omet de verser la prime requise, ne peut plus par la suite obtenir la couverture du régime d'assurance aux retraités.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 21, toutes les heures effectuées par un assuré visé à l'article 32 sont versées dans sa réserve; l'article 23 ne s'applique pas à cet assuré. ».

12. L'article 37 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 12 mois » par « 52 semaines »;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

13. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**38. Période d'invalidité.** Pour l'application du présent chapitre, une période d'invalidité débute avec une invalidité totale, et elle se poursuit:

1^o tant que la personne visée demeure totalement invalide, même lorsque survient une nouvelle cause d'incapacité;

2^o tant que la personne visée est incapable de reprendre le travail à plein temps dans les tâches habituelles de sa fonction;

3^o même en cas d'une interruption de moins de 21 jours qui survient au cours des 52 premières semaines de cette période d'invalidité, et même en cas d'une interruption de moins de 3 mois par la suite, sauf si la nouvelle incapacité est causée par une maladie ou un accident complètement étranger à la cause de la première incapacité.

Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, une interruption désigne une période au cours de laquelle la personne visée travaille à plein temps, ou pendant laquelle elle devient capable d'occuper un travail à plein temps, ou pendant laquelle elle s'adonne à une activité lucrative. ».

14. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4^o, de «, et si elle a été constatée par un médecin ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant:

«**39.1.** L'assuré doit se soumettre à un examen médical, lorsque la Commission est justifiée de le demander en raison de la nature de l'invalidité; il doit aussi lui fournir les pièces justificatives et les rapports d'examen médicaux nécessaires pour démontrer son invalidité. ».

16. L'article 40 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

«**Crédits d'heures pour invalidité.** Pour chaque semaine ou partie de semaine d'une période d'invalidité totale, un assuré reçoit les crédits d'heures prévus à l'article 41. Le droit de recevoir ces crédits se poursuit malgré la fin de la couverture d'assurance.

Les mêmes crédits sont accordés:

1^o à l'assurée en situation de retrait préventif;

2^o à l'assurée en congé pour allaitement payé par la CSST;

3^o à l'assurée qui reçoit des prestations de maternité de Développement des ressources humaines Canada.»;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o du troisième alinéa, des paragraphes suivants:

«4^o pour une semaine antérieure au début de la couverture d'assurance;

5^o au delà de la 52^e semaine, dans le cas d'une personne qui suit un traitement quotidien dans une clinique spécialisée et reconnue pour le traitement de l'alcoolisme ou d'autres toxicomanies;

6^o à une personne qui suit un traitement pour l'alcoolisme ou pour une autre toxicomanie, lorsque ce traitement a été ordonné par le jugement d'un tribunal de droit commun;

7^o à une personne qui ne peut recevoir d'indemnités d'assurance salaire par suite de l'application des dispositions de l'une ou l'autre des exclusions prévues aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 7^o, 8^o ou 9^o de l'article 73.»;

3^o par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant:

«La personne qui a droit à des crédits d'heures en vertu du présent article conserve la couverture d'assurance vie et d'assurance maladie qu'elle détient au début de son invalidité totale ou la couverture supérieure qu'elle obtient par la suite. Ce maintien de couverture cesse à la première des dates suivantes: le premier jour de la période d'assurance qui correspond à la période de référence au cours de laquelle l'assuré a pris sa retraite, ou au décès de l'assuré. Une modification apportée aux protections offertes par les régimes maintenus, aux franchises applicables ou à toute autre disposition de ces

régimes s'applique dès son entrée en vigueur à l'assuré dont la couverture est ainsi maintenue.».

17. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**42.** L'assuré visé au premier alinéa de l'article 40 n'a droit à des crédits d'heures que s'il fournit à la Commission la preuve de son invalidité et, de façon périodique, celle de la persistance de cette invalidité.».

18. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «s'il en est» par les mots «si elle est positive».

19. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «période de référence» par «52^e semaine de la période d'invalidité».

20. L'article 57 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «pour la durée de cette invalidité et jusqu'à 52 semaines après que celle-ci ait débuté» par «tant qu'il demeure totalement invalide et jusqu'à 52 semaines après le début de la période d'invalidité»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«L'assurance salaire de longue durée donne à l'assuré atteint d'une invalidité totale le droit de recevoir, après la 52^e semaine de la période d'invalidité, tant qu'il demeure totalement invalide, l'indemnité mensuelle prévue à la présente section.».

21. L'article 59 de ce règlement est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

«La personne visée au premier alinéa est réputée être atteinte d'une invalidité totale pendant la durée du traitement.».

22. L'article 60 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**60.** L'indemnité hebdomadaire cesse avec le paiement de l'indemnité relative à la dernière semaine complète du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 65 ans.».

23. L'article 61 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «invalidité» par le mot «indemnité»;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou 69 ».

24. L'article 66 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

25. Les articles 68 et 69 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **68. Avances d'indemnités.** L'assuré qui conteste le refus de la CSST, de la SAAQ ou de l'organisme ayant compétence sur le territoire visé, de l'indemniser à l'égard d'un accident de travail, d'une maladie professionnelle ou d'un accident d'automobile, peut recevoir les prestations prévues à la présente section pendant que dure cette contestation et tant qu'il aurait droit de recevoir ces prestations si les exclusions prévues aux paragraphes 4° ou 5° de l'article 73 ne s'appliquaient pas.

Il en va de même de l'assuré couvert par les protections d'assurance salaire de courte durée, qui est atteint d'une invalidité totale au sens du premier alinéa de l'article 37 mais qui ne peut recevoir de prestations en vertu de la présente section pour une raison autre qu'une exclusion en vertu des paragraphes 1° à 3° ou 7° à 13° de l'article 73, ou qui cesse de recevoir ces prestations pour le seul motif que son incapacité ne le rend pas incapable de se livrer à toute occupation lucrative qui convienne raisonnablement à son instruction, sa formation ou son expérience.

Dans les cas visés au deuxième alinéa, les avances payables sont de 1 000 \$ par mois ou, si l'assuré est couvert par le régime supplémentaire des électriciens, de 1 300 \$ par mois, jusqu'à un maximum de 12 mois incluant les mois au cours desquels l'assuré a reçu des avances d'indemnités en vertu du premier alinéa. Si l'indemnité vise une période de moins d'un mois, elle correspond à 3/65 de ces montants pour chaque jour d'invalidité. Les dispositions des articles 65 à 67 et 72 s'appliquent à ces avances, compte tenu des adaptations nécessaires. Le versement de ces avances ne donne pas droit à l'assuré de recevoir des crédits d'heures en vertu de l'article 41. Aucune avance n'est versée en vertu du deuxième alinéa après le versement de celle relative au mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 65 ans.

L'assuré a droit aux avances d'indemnités s'il démontre que le refus de l'organisme et sa contestation portent sur la question de savoir s'il est invalide, et à la condition qu'il soit couvert par les protections d'assurance salaire:

1° au moment de l'accident ou au début de la maladie, dans le cas d'une décision de l'organisme refusant d'indemniser cet assuré;

2° au moment de la décision de l'organisme à l'effet de cesser de l'indemniser;

3° alors qu'il est totalement invalide et que la Commission constate que l'organisme visé tarde à rendre une décision à son égard.

La personne qui devient couverte par les protections d'assurance salaire après que soit survenu un événement donnant droit aux avances d'indemnités prévues au présent article peut recevoir ces avances à compter de la prise d'effet de la couverture d'assurance, à la condition qu'elle soit demeurée totalement invalide entre le moment de cet événement et celui de la prise d'effet de la couverture.

69. L'assuré qui reçoit des avances d'indemnités en vertu de l'article 68 doit subroger la Commission dans ses droits aux indemnités contre l'organisme visé. Cependant il n'a pas à rembourser les prestations reçues de la Commission s'il n'a pas gain de cause auprès de l'organisme ou devant une instance d'appel ou de révision, ni le montant de ces prestations qui excède celui des indemnités que lui accorde la décision de l'organisme, ni les prestations reçues pour une période pour laquelle cette décision ne lui accorde aucune indemnité.

Pour bénéficier de ces avances, l'assuré doit fournir à la Commission la preuve de la persistance de son invalidité totale. ».

26. L'article 71 de ce règlement est abrogé.

27. L'article 73 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans les paragraphes 4°, 5° et 13° du premier alinéa, des mots « périodiques d'invalidité » par les mots « reliées à l'invalidité »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 6° du premier alinéa, des mots « lorsque survient cet accident ou au début de cette maladie »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 10° du premier alinéa et après le mot « salaire » des mots « ou s'adonne à une activité lucrative ».

28. L'article 81 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **81. Médicaments.** Sont remboursables, dans la proportion de 75 %, les coûts pour des médicaments qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance d'un médecin, d'un dentiste ou d'un podiatre, ainsi que le coût des

services pharmaceutiques et des médicaments visés à l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32).»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «mentionnée à l'article 82» par «de 75 %».

29. L'article 82 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**82.** Les frais remboursables en vertu de l'article 81 sont ceux qui excèdent une franchise par famille et par période d'assurance de 15 \$ pour l'assuré couvert par le régime A, de 30 \$ pour l'assuré couvert par le régime B, de 45 \$ pour l'assuré couvert par le régime C et de 60 \$ pour l'assuré couvert par le régime D.

La contribution totale de l'assuré, à titre de franchise ou de coassurance, est toutefois limitée à 750 \$ par famille par année.

Pour l'assuré couvert par le régime d'assurance aux retraités, les frais remboursables en vertu de l'article 81 sont ceux qui excèdent une franchise de 3 \$ par médicament lors de chaque exécution d'une ordonnance ou de son renouvellement; la contribution totale de cet assuré, à titre de franchise ou de coassurance, est limitée à 750 \$ par année pour lui-même et ses personnes à charge à l'exclusion de son conjoint, et à 750 \$ par année pour son conjoint.».

30. L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *h* du paragraphe 4^o, du mot «orthopédique» par les mots «de type hospitalier».

31. L'article 85 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «régime», des mots «A et qui bénéficie des protections du régime».

32. L'article 87 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «Québec», de «si cette personne est un assuré au sens de la Loi canadienne sur la santé (L.R.C., 1985, c. C-6), et»;

2^o par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

«Les frais médicaux engagés sans qu'il y ait urgence sont remboursables, s'il y a lieu, suivant les autres dispositions pertinentes de la présente section, sous réserve de la limite prévue à l'article 97.».

33. L'article 88 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o par les suivants:

«*a)* les examens buccaux complets, sous réserve d'un maximum d'une fois tous les 36 mois;

a.1) les examens buccaux de rappel, y compris le polissage des dents, sous réserve d'un maximum d'une fois tous les 6 mois;»;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o, du nombre «6» par le nombre «36»;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1^o, de tout ce qui suit le mot «perte» par les mots «prématurée de dents primaires et l'installation d'appareils de contrôle des habitudes buccales;»;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o par le suivant:

«*f)* les radiographies, tests et examens de laboratoire pour des fins diagnostiques;»;

5^o par le remplacement du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1^o par le suivant:

«*h)* les extractions simples de dents;»;

6^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe 1^o, du mot «incluses»;

7^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *k* du paragraphe 1^o, de «de chirurgie dentaire, jusqu'à concurrence de 56 \$ par traitement» par «de soins dentaires, jusqu'à concurrence de 300 \$ par séance»;

8^o par le remplacement du paragraphe 2^o par les suivants:

«2^o dans une proportion de 80 %, les traitements d'endodontie;

3^o dans une proportion de 80 %, les traitements de parodontie (périodontie), sous réserve:

a) d'un maximum de 4 unités de temps par 4 mois pour les détartrages;

b) d'un maximum d'un traitement par dent par période de 24 mois pour les curetages gingivaux et surfaçages radiculaires.».

34. L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1^o du premier alinéa par les suivants:

«*a*) les facettes, les incrustations et les aurifications, si les restaurations ne peuvent être effectuées au moyen d'autres substances; le remplacement de ces éléments seulement s'ils sont en place depuis au moins 5 ans et qu'ils sont devenus inutilisables;

b) l'installation initiale d'une prothèse amovible permanente, complète ou partielle;

c) l'installation initiale d'une prothèse fixe supportée par des dents naturelles (pont conventionnel, pont-pignon, corps coulé, couronne), à la condition que la prothèse soit permanente et que cette installation fasse partie d'un processus d'extraction et de remplacement, dans un délai raisonnable suivant l'extraction;

d) le remplacement d'une prothèse permanente, fixe ou amovible, si cette prothèse est en place depuis au moins 5 ans et si elle est devenue inutilisable;

e) le rebasage ou la réparation d'une prothèse fixe ou amovible, ainsi que l'addition de dents ou l'ajout de structure à une prothèse.»

35. L'article 94 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, des mots «pour un examen de l'ouïe ou»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de «31 décembre 1995» par «1^{er} septembre 1996»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 12^o, des mots «perdues ou volées» par les mots «et d'appareils orthodontiques ou parodontaux perdus ou volés»;

4^o par le remplacement du paragraphe 15^o par le suivant:

«15^o pour lequel l'assuré a droit à une indemnité en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, de la Loi sur l'assurance automobile, ou en vertu d'une loi du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'un état étranger offrant des indemnités de même nature»;

5^o par l'insertion, dans le paragraphe 18^o et après le mot «fertilité», des mots «ou d'impuissance»;

6^o par l'addition, après le paragraphe 19^o, du suivant:

«20^o pour des médicaments obtenus pour une personne visée à l'article 15 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives.»

36. L'article 97 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**97.** Les frais remboursables en vertu de la présente section, à l'exception de ceux remboursables à la suite d'une urgence médicale en vertu de l'article 87, sont limités au montant qui serait payable pour des frais engagés au Québec à l'égard d'un bénéficiaire au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29).»

37. L'article 115 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre «112» par le nombre «111».

38. L'article 118 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de «conformément à la section III.»

39. L'article 119 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première phrase, de tout ce qui précède le mot «facteurs» par «L'actuaire fournit à la Commission les hypothèses servant au calcul des».

40. L'article 120 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o du premier alinéa par le suivant:

«5^o on inclut pour le compte des retraités une réserve pour écarts défavorables, établie comme suit:

a) lorsque la valeur de l'actif du compte des retraités est supérieure à celle des engagements de ce compte, la réserve équivaut à un pourcentage, qui ne peut être supérieur à 7 %, de la valeur des engagements, calculé selon la formule suivante:

$$A + E \times \frac{(B - C)}{D}$$

où A représente le pourcentage pour écarts défavorables le plus élevé des années précédentes;

B représente la valeur de l'actif du compte des retraités;

C représente la valeur des engagements de ce compte, multipliée par (1+A);

D représente la valeur des engagements de ce compte;

E représente un pourcentage d'au moins 50 % déterminé par l'actuaire;

b) lorsque la valeur des engagements du compte des retraités, majorée du plus élevé des pourcentages calculés pour les années précédentes, est supérieure à la valeur des actifs de ce compte, la réserve équivaut à un pourcentage, qui ne peut pas être négatif, calculé selon la formule suivante:

$$\frac{(B - D)}{D}$$

où B et D représentent les mêmes valeurs qu'au sous-paragraphe a;».

41. L'article 121 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«L'écart résiduel du compte général ne peut toutefois être inférieur au moindre des montants suivants:

1° l'écart intérimaire de ce compte à la date effective d'évaluation;

2° un montant calculé selon la formule suivante:

$$(7\% - A) \times B$$

où A représente le pourcentage de la réserve pour écarts défavorables à la date effective d'évaluation, déterminé suivant les dispositions du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 120;

B représente la valeur des engagements du compte des retraités à la date effective d'évaluation.».

42. L'article 128 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «cesse d'être à l'emploi d'un employeur au sens du présent règlement» par les mots «déclare par écrit avoir cessé d'effectuer du travail assujéti à la Loi»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «supérieure à» par les mots «d'au moins»;

3° par le remplacement dans le sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «supérieure à» par les mots «d'au moins»;

«Aux fins du présent article, les années de service donnant droit à une rente anticipée sans réduction correspondent au total des années au cours desquelles le participant a versé des cotisations à la caisse de retraite, à l'exclusion des années pour lesquelles il a reçu une prestation de départ conformément à l'article 139.».

43. L'article 129 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

«**129. Retraite anticipée.** Est admissible à la rente anticipée le participant qui a accumulé au moins 2 800 heures de travail et qui déclare par écrit avoir cessé d'effectuer du travail assujéti à la Loi, dans les cas suivants:».

44. L'article 130 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «au premier alinéa de» par le mot «à».

45. L'article 132 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«La rente du participant qui continue de travailler à des travaux assujéti à la Loi après avoir atteint l'âge normal de la retraite est ajournée jusqu'au jour où il soumet à la Commission une demande suivant l'article 158.»

46. L'article 134 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

«1° de la rente de base déterminée au paragraphe 1° de l'article 131, réduite de 1/4 % par mois compris entre la date de la retraite et la date la plus rapprochée à laquelle le participant aurait été admissible à la retraite anticipée sans réduction;».

47. L'article 135 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «calculée à partir des facteurs transmis» par les mots «établi au moyen des facteurs calculés à partir des hypothèses transmises».

48. L'article 139 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «cotisations», du mot «salariales».

49. L'article 144 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «ou de cession des droits conformément à la section VII.» par les mots «des droits accumulés par le participant au titre du régime à la suite de la dissolution du mariage, de la séparation de corps ou de la cessation de la vie maritale».

50. L'article 148 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «conjoint», des mots «non marié».

51. L'article 150 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « Commission », des mots « au moyen du formulaire que celle-ci met à leur disposition »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de fait » par les mots « non marié ».

52. L'article 153 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit:

«**153.** Une demande de partage ou de cession des droits est adressée à la Commission au moyen du formulaire prescrit par celle-ci, accompagné d'une copie des documents suivants: ».

53. L'article 154 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le mot « Commission », des mots « au moyen du formulaire que celle-ci met à sa disposition »;

2^o par la suppression des mots « sans réduction ».

54. L'article 156 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**156.** La Commission transfère la somme remboursable ou la valeur actuarielle de la prestation à laquelle a droit le conjoint visé à l'article 147 ou 148, dans un régime de retraite visé au troisième alinéa de l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite que lui indique ce conjoint ou, à défaut, qu'elle choisit. ».

55. L'article 158 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du nombre «71» par le nombre «69».

56. L'article 160 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le remplacement effectué selon les dispositions du premier alinéa n'est pas remis en question lorsque des heures de travail sont subséquemment rapportées pour le participant concerné, ni lorsqu'une correction est apportée à son dossier d'heures. ».

57. L'article 162 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Une correction subséquente à la hausse est sans effet sur le montant de la rente, jusqu'à concurrence de la diminution qui y aurait été apportée sans l'application du premier alinéa. ».

58. L'article 163 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « , pour qui des heures de travail ont été inscrites au cours des 3 années précédentes, ».

59. L'article 164 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«**164.** Le relevé prévu à l'article 163 contient aussi les renseignements suivants relatifs au compte complémentaire du participant: ».

60. L'article 165 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa et de tout ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa par ce qui suit:

«**165.** La Commission transmet à tout participant visé à l'article 139 ou 140 qui en fait la demande un relevé indiquant, outre ceux prévus aux articles 163 et 164, les renseignements suivants: ».

61. L'article 169 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Les protections d'assurance médicaments dont bénéficie l'assuré visé au premier alinéa, le cas échéant, sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 1997 de manière à ce que le coût des médicaments qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance d'un médecin, d'un dentiste ou d'un podiatre, ainsi que le coût des services pharmaceutiques et des médicaments visés à l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, qui excèdent une franchise de 30 \$ par famille et par période d'assurance, soient remboursables dans la proportion de 75 %, sous réserve d'une contribution maximale de 750 \$ par famille par année. ».

62. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'article 170 et dans les deuxième et troisième alinéas de l'article 171, du nombre «24» par le nombre «30».

63. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots «dont la couverture est maintenue à la suite d'une invalidité survenue» et des mots «dont la couverture est maintenue par suite d'une invalidité survenue» par les mots «dont le maintien de couverture par suite d'une invalidité a débuté» partout où ils se retrouvent dans les articles 176, 177 et 178.

64. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 178, du suivant:

«**178.1.** Pour l'application des articles 25 et 33, la part des cotisations versées à la caisse de prévoyance collective à l'égard des heures travaillées entre le 1^{er} janvier 1994 et le 28 décembre 1996 est inférieure de 0,20 \$ à celle indiquée à l'annexe I. ».

65. L'article 181 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**181.** Le participant qui, le jour qui précède celui de l'entrée en vigueur de l'article 140, a accumulé moins que 7 000 heures de travail et qui a droit de recevoir une prestation de départ en vertu de la section VI du règlement remplacé, conserve ce droit à la condition d'en faire la demande auprès de la Commission au plus tard 12 mois après que celle-ci lui ait transmis un avis l'informant de ses droits relativement à cette prestation de départ .

181.1. L'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'article 180 est sans effet à l'égard des droits respectifs d'un participant et de son conjoint, lorsqu'une demande de partage ou de cession en vertu des dispositions de la Section VII du Chapitre III a été transmise à la Commission avant le 1^{er} janvier 1997, ou lorsque l'entente ou le jugement relatif à cette demande est intervenu à la suite de l'émission par la Commission, avant le 1^{er} janvier 1997, du relevé visé à l'article 150. ».

66. L'annexe I de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphes *a* du paragraphe 1^o de l'article 1, du nombre «0,90» par le nombre «0,70»;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphes *b* du paragraphe 1^o de l'article 1, du nombre «0,855» par le nombre «1,055»;

3^o par la suppression, dans le sous-paragraphes *b* du deuxième alinéa de l'article 5, du mot «des»;

4^o par le remplacement, dans l'article 12, du mot «du» par le mot «au»;

5^o par le remplacement, dans le sous-paragraphes *a* du paragraphe 1^o de l'article 13, du nombre «0,855» par le nombre «1,055»;

6^o par le remplacement, dans le sous-paragraphes *b* du paragraphe 1^o de l'article 13, du nombre «0,90» par le nombre «0,70».

67. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante:

«**ANNEXE II**
(a. 120, 131, 133 et 134)

TAUX DE RENTE ANNUELLE

La rente de base accumulée au compte général au 31 décembre 1996 est majorée de 2 % à compter du 1^{er} janvier 1997.

À la suite de cette majoration, les taux de rente annuelle par 1 000 heures travaillées ajustées sont les suivants, selon la date où ces heures ont été travaillées:

1 ^o avant le 1 ^{er} janvier 1971:	93,43 \$
2 ^o du 1 ^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1973:	110,57 \$
3 ^o du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1974:	190,81 \$
4 ^o du 1 ^{er} mai au 31 décembre 1974:	342,88 \$
5 ^o du 1 ^{er} janvier 1975 au 31 décembre 1976:	463,02 \$
6 ^o du 1 ^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1978:	304,96 \$
7 ^o du 1 ^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1983:	279,43 \$
8 ^o du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1984:	263,54 \$
9 ^o du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1985:	241,31 \$
10 ^o du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1986:	214,76 \$
11 ^o du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1987:	335,61 \$
12 ^o du 1 ^{er} mai au 31 décembre 1987:	484,02 \$
13 ^o du 1 ^{er} janvier au 5 novembre 1988:	465,42 \$
14 ^o du 6 novembre au 31 décembre 1988:	484,02 \$
15 ^o du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1989:	465,42 \$
16 ^o du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1990:	447,51 \$
17 ^o du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1991:	419,27 \$
18 ^o du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1992:	399,31 \$
19 ^o du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1993:	396,63 \$
20 ^o du 1 ^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1996:	392,70 \$
21 ^o à compter du 1 ^{er} janvier 1997:	385,00 \$

Le taux de supplément servant à la détermination de la rente provenant du compte général et dont le service débute au cours de l'année 1997 est de 15 %.

Les rentes en cours de paiement au 31 décembre 1996 sont majorées de 1 %.

68. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 13^o par les suivants:

«13^o 1,655 \$ pour les heures travaillées du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1996;

14^o 1,855 \$ pour les heures travaillées après le 31 décembre 1996.».

69. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe III, de la suivante:

« ANNEXE IV

(a. 33)

**PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE
AUX RETRAITÉS**

Les primes payables pour obtenir la couverture du régime d'assurance aux retraités sont les suivantes:

Pour le retraité âgé de moins de 65 ans: 380,73 \$ pour 1997 et 412,84 \$ pour 1998.

Pour le retraité âgé de 65 ans et plus, mais de moins de 70 ans, pour la période d'assurance débutant le 1^{er} janvier 1997:

pour la couverture du régime complet: 839,45 \$, ou 876,15 \$ dans le cas d'un retraité couvert par le régime supplémentaire des électriciens;

pour la couverture sans la protection des médicaments: 316,51 \$, ou 353,21 \$ dans le cas d'un retraité couvert par le régime supplémentaire des électriciens.

Pour le retraité âgé de 70 et plus, mais de moins de 80 ans, pour la période d'assurance débutant le 1^{er} janvier 1997:

pour la couverture du régime complet: 912,84 \$;

pour la couverture sans la protection des médicaments: 389,91 \$.

Pour le retraité de 80 ans et plus, pour une couverture d'assurance médicaments seulement, pour la période d'assurance débutant le 1^{er} janvier 1997: 522,94 \$. ».

70. Le paragraphe 3^o de l'article 16 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

71. Le paragraphe 2^o de l'article 35 a effet depuis le 1^{er} septembre 1996.

72. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997, à l'exception des paragraphes 1, 2, 5 et 6 de l'article 66, qui entrent en vigueur le 29 décembre 1996.

26709